

Ordonnance
sur les émoluments et les taxes de surveillance
dans le domaine de l'énergie
(Oémol-En)

dans la FF

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, let. h

L'office perçoit des émoluments notamment pour:

- h. les activités de surveillance du fonds de désaffectation et du fonds de gestion.

Art. 14, al. 1, let. d

¹ L'office perçoit des émoluments notamment pour:

- d. les décisions liées à l'obligation de transport pour des tiers.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2015.

... 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

RO 2006 4889

¹ RS 730.05

